

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16° et 34°; 2006, c. 50)

1. L'article 3.4 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est abrogé.
2. L'article 4.2 de ce règlement est abrogé.
3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).